

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

David Patrick Fleming *Respondent*

INDEXED AS: R. v. FLEMING

File No.: 27120.

1999: October 15.

Present: L'Heureux-Dubé, McLachlin, Iacobucci, Major and Arbour JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NEWFOUNDLAND

Criminal law — Sexual offences — Reasonable doubt — Similar fact evidence — Accused convicted of sexual offences — Trial judge's charge on reasonable doubt and re-charge on use of similar fact evidence containing errors — Proviso in s. 686(1)(b)(iii) of Criminal Code inapplicable — Court of Appeal's judgment quashing convictions and ordering new trial affirmed.

APPEAL from a judgment of the Newfoundland Court of Appeal (1999), 171 Nfld. & P.E.I.R. 183, 525 A.P.R. 183, [1999] N.J. No. 42 (QL), allowing the accused's appeal from conviction and ordering a new trial. Appeal dismissed, L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ. dissenting.

Wayne Gorman, for the appellant.

James Lockyer and Jerome P. Kennedy, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

¹ IACOBUCCI J. — We agree with the majority of the Newfoundland Court of Appeal that the conceded errors of the trial judge in his charge dealing with reasonable doubt and in his re-charge on the use of similar fact evidence were such that the proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, should not be applied in all

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

David Patrick Fleming *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. FLEMING

Nº du greffe: 27120.

1999: 15 octobre.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, McLachlin, Iacobucci, Major et Arbour.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE TERRE-NEUVE

Droit criminel — Infractions d'ordre sexuel — Doute raisonnable — Preuve de faits similaires — Accusé déclaré coupable d'infractions d'ordre sexuel — Erreurs par le juge du procès dans l'exposé sur le doute raisonnable et le nouvel exposé sur l'utilisation de la preuve de faits similaires — Dispositions de l'art. 686(1)b(iii) du Code criminel inapplicables — Cour d'appel écartant les déclarations de culpabilité et ordonnant la tenue d'un nouveau procès — Jugement confirmé.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve (1999), 171 Nfld. & P.E.I.R. 183, 525 A.P.R. 183, [1999] N.J. No. 42 (QL), qui a accueilli l'appel de l'accusé contre la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté, les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin sont dissidentes.

Wayne Gorman, pour l'appelante.

James Lockyer et Jerome P. Kennedy, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE IACOBUCCI — Nous convenons avec la Cour d'appel de Terre-Neuve à la majorité que les erreurs qui, concède-t-on, ont été commises par le juge du procès dans son exposé relatif au doute raisonnable et dans son nouvel exposé sur l'utilisation d'une preuve de faits similaires font en sorte que, compte tenu de toutes les circonstances de la

the circumstances of this case. Madame Justice L'Heureux-Dubé and Madam Justice McLachlin, dissenting, would have applied the proviso.

Accordingly, this appeal as of right is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: The Department of Justice, St. John's.

Solicitors for the respondent: Simmonds, Kennedy, St. John's; Pinkofsky, Lockyer, Toronto.

présente affaire, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions du sous-al. 686(1)b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. Les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin, dissidentes, auraient appliqué ces dispositions.

En conséquence, le présent pourvoi formé de plein droit est rejeté.²

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante: Le ministère de la Justice, St. John's.

Procureurs de l'intimé: Simmonds, Kennedy, St. John's; Pinkofsky, Lockyer, Toronto.